

Le Président

Conseil n° 202606517 du 18 juin 2026

La Commission d'accès aux documents administratifs a examiné au cours de sa séance du 18 juin 2026 votre demande de conseil relative au caractère communicable à l'association de Protection de la Côte d'Albâtre, du dossier complet, avant l'ouverture de « l'enquête publique », à savoir dans la phase dite de « complétude et régularité », de demande d'autorisation environnementale relative au projet éolien porté par la société ENGIE GREEN et TERRE PRETROVALE.

La commission considère, d'abord, que le dossier de demande d'autorisation revêt, aussi longtemps que l'autorité préfectorale n'a pas statué sur cette demande, un caractère préparatoire qui peut justifier un refus de communication sur le fondement de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, la commission rappelle que les articles L124-1 et suivants du code de l'environnement permettent à toute personne d'accéder à tout moment aux informations relatives à l'environnement que détient l'administration, sans que le caractère préparatoire de documents puisse lui être opposé. Elle constate que l'article 4 de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement prévoit que « 1. Chaque partie fait en sorte que, sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les autorités publiques mettent à la disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées, y compris, si la demande leur en est faite et sous réserve de l'alinéa b) ci-après, des copies des documents dans lesquels ces informations se trouvent effectivement consignées, que ces documents renferment ou non d'autres informations ». Il en va différemment si les informations sont disponibles sous une autre forme, notamment si l'administration décide d'élaborer un document ad hoc contenant ces informations.

En application de ces dispositions, la commission considère que, sous réserve de l'occultation éventuelle des mentions couvertes par le secret des affaires, si leur divulgation ne présente pas un intérêt supérieur, sont communicables dans le délai d'un mois à toute personne sur le fondement des articles L124-1 et suivants du code de l'environnement, sans qu'il y ait lieu d'attendre l'édiction de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ni, a fortiori, l'ouverture effective de cette enquête.

La commission vous rappelle, ensuite, qu'elle considère qu'un document doit être regardé comme présentant un caractère achevé, dès lors qu'il n'est plus en cours d'élaboration et qu'il a été communiqué, sous une forme définitive, à l'administration dans le cadre de sa mission de service public. Cette appréciation doit être faite en fonction des caractéristiques propres des documents dont la communication est demandée, sans qu'il soit besoin de rechercher si, au sens de la réglementation en cause, le dossier auquel se rattachent les documents revêt ou non un caractère complet

Si l'article L. 181-9 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023, prévoit que la phase d'examen et de consultation intervient après que la demande d'autorisation environnementale a été jugée complète et régulière, ces dispositions n'ont pas pour effet de remettre en cause le caractère communicable des documents achevés réunis à cette occasion, dès lors qu'ils contiennent des informations relatives à l'environnement, et ce alors même que la phase d'examen et de consultation n'aurait pas débuté.

La commission vous conseille, en conséquence, de répondre favorablement à une demande de communication dont vous seriez saisi, sous les réserves qui viennent d'être rappelées.

Pour le Président
et par délégation

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Laëtitia Guilloteau', is written over a horizontal line.

Laëtitia GUILLOTEAU
Rapporteure générale